



**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

GUIDE DES FONDATIONS PARTENARIALES

*(OUTIL D'AIDE A LA CREATION, A L'AUTORISATION, AU
FONCTIONNEMENT ET AU CONTRÔLE DES FONDATIONS)*

Direction générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle (DGESIP)
Service de la stratégie de contractualisation,
du financement et de l'immobilier
Sous-direction du dialogue contractuel
Département de la réglementation (DGESIP B1-2)

Mars 2019

Avertissement

Ce guide réalisé par le département de la réglementation (DGESIP B 1-2) correspond à l'état du droit au mois de mars 2019.

Cet outil est conçu pour aider les établissements, les responsables des fondations partenariales ainsi que les collaborateurs des recteurs qui exercent leurs missions au sein des services académiques en charge du dialogue avec les établissements d'enseignement supérieur et plus particulièrement les personnes qui assurent les missions de contrôle des établissements d'enseignement supérieur, au niveau de l'académie ou de la région académique.

Assemblé sous forme de fiches répondant aux questions les plus fréquemment posées, le document qui vous est remis recense les principales situations auxquelles peuvent être confrontés les responsables des fondations et l'autorité académique.

Chaque fiche est conçue selon un même modèle :

- le recensement des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- une analyse des textes permettant de répondre aux questions le plus fréquemment posées.

Ce document n'est toutefois pas exhaustif. Chaque fiche sera mise à jour régulièrement.

Vous pouvez faire part de vos remarques et suggestions à l'adresse de contact ci-dessous.

Contact

soutien.controle.legalite@enseignementsup.gouv.fr

*Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
Service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier
Sous-direction du dialogue contractuel
Département de la réglementation (DGESIP B1-2)*

SOMMAIRE

PROCEDURE DE CREATION D'UNE FONDATION PARTENARIALE	2
OBJET ET MOYENS D'ACTION DE LA FONDATION PARTENARIALE.....	5
LA DUREE DE LA FONDATION PARTENARIALE	7
LE PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL DE LA FONDATION PARTENARIALE	10
LES RESSOURCES DE LA FONDATION PARTENARIALE	14
LE PRESIDENT DE LA FONDATION PARTENARIALE	16
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION PARTENARIALE.....	18
LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA FONDATION PARTENARIALE.....	23
DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA FONDATION PARTENARIALE	25
LE CONTROLE DES COMPTES DE LA FONDATION PARTENARIALE	27

PROCEDURE DE CREATION D'UNE FONDATION PARTENARIALE

TEXTES :

- [Article L. 719-13](#) du code de l'éducation ;
- [Articles 19 à 19-13 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987](#) sur le développement du mécénat ;
- [Article 28 de la loi 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités](#)
- [Décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991](#) pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations.

Les fondations partenariales ont été introduites par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 719-13 du code de l'éducation.

L'enjeu de la loi était de renforcer l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur par la diversification des sources de financement en encourageant le mécénat.

Une fondation partenariale est une personne morale de droit privé créée à l'initiative d'un établissement public et autorisée par une autorité administrative. Régie principalement par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux fondations d'entreprise, la fondation bénéficie néanmoins de dispositions particulières qui lui confèrent un objet singulier.

La création d'une fondation partenariale intervient en plusieurs étapes selon des règles précises. Une première phase relative à la rédaction et aux modalités d'approbation des statuts par le ou les établissements fondateurs (1), suivi de l'instruction de la demande d'autorisation effectuée par le recteur d'académie, chancelier des universités, autorité de contrôle (2), enfin, la publication de l'autorisation de création au Journal officiel Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE) (3).

1. Les modalités d'approbation des statuts par le(s) membre(s) fondateur(s).

La fondation partenariale doit être créée :

- Soit par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ;
- Soit par un établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) ;
- Soit par un établissement public administratif disposant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines (article R. 711-8 du code de l'éducation).

Les établissements relevant de l'une de ces catégories peuvent créer une fondation partenariale seuls ou avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, par exemple une collectivité territoriale ou une association. Ils acquièrent alors chacun la qualité de membre fondateur. Il est possible d'acquérir la qualité de fondateur soit lors de la création de la fondation, soit ultérieurement selon les conditions et la procédure prévues par les statuts. L'arrivée de nouveaux membres fondateurs entraîne une modification des statuts de la fondation partenariale (modification des statuts simplifiée en cas de prorogation. Cf. *Fiche sur la durée de la fondation partenariale*).

S'agissant précisément des modalités d'approbation des statuts de la fondation partenariale, celles-ci sont variables selon la nature juridique des fondateurs. Il appartient à chacun des membres fondateurs de faire approuver les statuts de la fondation par son organe décisionnel.

Pour les EPSCP, la délibération du conseil d'administration de l'établissement fondateur par laquelle l'établissement approuve les statuts de la fondation partenariale, ne présente pas un caractère statutaire au sens de l'article L.711-7 du code de l'éducation (adoption à la majorité absolue des membres en exercice). A l'endroit de cette délibération, les modalités de contrôle prévues à l'article L.719-7 du code de l'éducation s'exercent normalement par les autorités de tutelle (contrôle de légalité).

Il convient toutefois de noter que cet organe délibérant peut déléguer ce pouvoir d'approbation au dirigeant du membre fondateur (président d'université/directeur...), à condition que les statuts de l'entité l'y autorise et qu'une délibération le prévoit expressément. Dans cette situation, le recteur ou l'autorité de tutelle compétente exerce également, conformément à l'article L.719-7 précité, un contrôle de légalité sur la décision du président qui approuve le projet de statuts de la fondation partenariale.

De surcroît, il convient de souligner que la création d'une fondation partenariale ne nécessite pas la consultation du comité technique de l'établissement. Cette question ne relève pas, en effet, du champ des attributions d'un comité technique telles que définies à l'article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

2. L'autorisation de création délivrée par le recteur d'académie, chancelier des universités.

Lorsque plusieurs établissements se proposent de créer une fondation partenariale, l'un d'entre eux transmet le dossier de création à l'autorité académique.

L'autorisation de création de la fondation partenariale est délivrée par le recteur de l'académie dans laquelle la fondation aura son siège quelle que soit l'autorité qui assure la tutelle sur le ou les membres fondateurs. Le ou les fondateurs présentent en conséquence une demande au recteur de l'académie où est implanté le siège de la fondation désigné dans les statuts, en application des dispositions de l'article L. 719-13 et de l'article 2 du décret du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi créant les fondations d'entreprise.

Constitution du dossier de demande d'autorisation :

- Cette demande mentionne la dénomination de la fondation (les déposants doivent s'assurer que le nom ne soit pas déjà utilisé ou protégé par une autre entité pour éviter tout risque de confusion), son siège, son objet et sa durée, ainsi que les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des représentants du ou des fondateurs appelés à siéger au conseil d'administration ainsi que les raisons sociales, les dénominations, les sièges et les activités du ou des fondateurs ;
- Sont joints à la demande d'autorisation le projet de statuts de la fondation partenariale, l'engagement du ou des fondateurs de contribuer au programme d'action pluriannuel ainsi que le contrat de caution bancaire garantissant cet engagement en application de l'article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987 précitée. Les statuts incluent l'indication des sommes que les fondateurs s'engagent à verser, correspondant au programme d'action pluriannuel, ainsi que leur calendrier de versement ;
- Le formulaire [disponible sur le site de la direction de l'information légale et administrative \(DILA\)](#), rempli et signé par le fondé de pouvoir, afin d'insérer un avis de création de la fondation au JOAFE. Il convient de renseigner une adresse de facturation qui doit être précise. Après sa création, la fondation s'engage en effet, à acquitter le montant de l'annonce à la réception de la facture émise par la DILA.

A la réception du dossier, le recteur d'académie, chancelier des universités, délivre immédiatement un récépissé de la demande. L'autorisation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande, à la condition expresse que les informations listées ci-dessus figurent bien au dossier.

3. La publication de l'autorisation de création au JOAFE.

Après instruction, le recteur de l'académie au sein de laquelle sera situé le siège de la fondation prépare l'arrêté d'autorisation et adresse le dossier au ministère chargé de l'enseignement supérieur (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle) qui s'assure de la publication de l'arrêté au JOAFE.

La fondation partenariale dispose de la personnalité morale à compter du lendemain de la publication au JOAFE de l'arrêté du recteur autorisant sa création, quelle que soit la date de la décision administrative.

Toute personne a le droit de prendre connaissance, sans se déplacer, des statuts de la fondation partenariale, auprès du préfet du département, et peut se faire délivrer à ses frais une copie ou un extrait de ces statuts (article 13 du décret n° 1991-1005 du 30 septembre 1991). Il appartient aux services du rectorat saisis d'une telle demande, de permettre l'exercice effectif de ce droit. En outre, lorsque la fondation a créé un site internet, les statuts peuvent utilement être affichés sur le site.

Enfin, la publication de la création de la fondation partenariale au JOAFE fait l'objet d'un forfait de 300 euros ([article 2.5 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la DILA](#)).

OBJET ET MOYENS D'ACTION DE LA FONDATION PARTENARIALE

TEXTES

- [Article L. 719-13](#) du code de l'éducation ;
- [Article L. 123-3](#) du code de l'éducation ;
- [Article 19 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.](#)
- [Article 67 de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche](#)

La fondation partenariale doit être dotée d'un objet (1) et de moyens d'action précisément identifiés dans un cadre juridique plus contraignant que celui des fondations d'entreprise (2).

1. L'objet de la fondation partenariale.

L'objet peut se définir comme l'œuvre, la mission, que le ou les fondateurs se proposent de réaliser, de conduire par le biais de la fondation qui y consacre ses moyens.

Cet objet doit, d'une part, être conforme aux missions du service public de l'enseignement supérieur (1.1) et, permettre la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général non lucratives d'autre part (1.2)

1-1 : *Un objet conforme aux missions du service public de l'enseignement supérieur.*

Les statuts d'une fondation partenariale ne peuvent se contenter de renvoyer aux missions du service public de l'enseignement supérieur énumérées à l'article L. 123-3 du code de l'éducation. En effet, la fondation doit conduire ses propres activités définies par les statuts et qui ne peuvent se confondre avec les attributions statutaires du ou des membres fondateurs.

Ainsi, si une fondation peut contribuer au financement de formations au sein d'un établissement, elle n'a pas vocation à assurer elle-même des enseignements ni la gestion ou la délivrance de diplômes par exemple.

D'ailleurs, confronté à ce type situation, qui porte atteinte au principe de spécialité applicable aux établissements publics fondateurs, le recteur d'académie refusera de délivrer l'autorisation de création de la fondation.

Par conséquent, les statuts doivent fixer un objet précis, correspondant à un projet clair et cohérent des fondateurs. A titre d'illustration, il peut s'agir de conduire « *des actions dites opérationnelles* »¹ : telles que la création de chaires, la coopération internationale des universités, la promotion de la recherche par divers moyens comme l'instauration d'aides destinées à des chercheurs....

Les fondateurs doivent donc s'assurer que les œuvres ou les activités menées répondent bien à l'objectif, à la finalité de satisfaire l'intérêt général.

1-2 : *Un objet à but non lucratif.*

L'activité d'intérêt général ne doit donc pas être dirigée dans une finalité lucrative. La gestion de ses activités doit être désintéressée, ne pas être mise en œuvre au profit d'un cercle restreint de personnes et dépasser la satisfaction d'intérêts particuliers des seuls membres fondateurs (distinction entre intérêt général et intérêt des fondateurs).

Le respect de ces principes est essentiel : Seule la conduite d'activité dans un but non lucratif² (affirmé par l'article 19 de la loi mécénat précité et l'article L.719-13 du code de l'éducation), justifie que les fondations partenariales ne soient pas soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun, contribution économique territoriale et taxe sur la valeur ajoutée).

¹ Le Lamy associations- Étude 830 - La fondation partenariale

² La notion de lucrativité est définie par l'instruction fiscale du 4 avril 2018 : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2343-PGP.html?identifiant=BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10-20180404>

Pour apprécier le caractère non lucratif de la fondation, il convient de bien vérifier que la distribution des bénéfices éventuels que pourraient dégager les activités ne soit pas réalisée au profit des membres fondateurs. Dans ces conditions, les ressources dégagées ont pour unique finalité de permettre à la fondation d'accomplir son objet statutaire.

A noter que la fondation peut toutefois exercer des activités lucratives annexes à son objet qui, pour ne pas être soumises aux impôts commerciaux, doivent rester limitées et accessoires justifiées uniquement par la réalisation de son objet statutaire. (Les activités non lucratives doivent être significativement prépondérantes et les recettes d'exploitation annuelles des activités inférieures ou égales à 62 250 € en 2018 et de 63 059 € en 2019).

2. Les moyens d'action.

Les statuts de la fondation partenariale précisent la nature des moyens à mettre en œuvre afin de réaliser ses objectifs dans le respect des missions du service public de l'enseignement supérieur. Il peut s'agir, par exemple, d'attribuer des bourses, des prix, de financer des activités de recherche, d'aider à la publication et à la diffusion de travaux de recherche, d'organiser des colloques.

Les moyens d'action de la fondation peuvent faire l'objet d'un article distinct ou être intégrés dans l'article relatif au programme d'action pluriannuel qui détaille les orientations à donner à l'utilisation des fonds.

LA DUREE DE LA FONDATION PARTENARIALE

TEXTES

- [Article L. 719-13](#) du code de l'éducation (alinéa 3)
- [Article 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat](#) ;
- [Décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991](#) pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87 571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations.

A l'origine de la création des fondations partenariales, le législateur avait prévu d'aligner cette nouvelle catégorie de personne morale de droit privé agissant dans un but non lucratif sur le régime des fondations d'entreprise régi par la loi dite « mécénat » mentionnée ci-dessus. Les fondations partenariales ne pouvaient donc initialement être constituées que pour une durée déterminée.

La loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (ESR) a modifié l'article L. 719-13 du code de l'éducation en permettant aux fondations partenariales d'être créées pour une durée indéterminée. En conséquence, seules les fondations partenariales créées après la loi du 22 juillet 2013 ont pu être créées dès leur origine « *sans durée déterminée* ». (2)

Pour les autres fondations (créées avant la loi ESR) et celles dont les statuts ont prévu une durée déterminée, les membres fondateurs doivent s'interroger sur son avenir au terme de cette durée (1).

1. La fondation créée avec une durée déterminée.

Lorsque ses fondateurs, ou certains d'entre eux, choisissent de poursuivre les activités de la fondation, ils peuvent proroger le terme de sa durée dans les conditions prévues par l'article 19-2 de la loi du 23 juillet 1987.

La procédure de prorogation, qui ne peut-être initiée que par les membres fondateurs, doit intervenir à l'expiration du terme de la fondation (1.1) selon une procédure simplifiée (1.2).

1.1 : L'engagement des fondateurs, à l'expiration du terme, pour prolonger la durée de la fondation.

La fondation est créée pour une durée initiale d'au moins 5 ans.

A l'expiration de la période initialement fixée par les statuts, les fondateurs ou certains d'entre eux seulement peuvent décider la prorogation de la fondation pour une durée au moins égale à trois ans et qui peut être à durée indéterminée.

La modification de la durée de la fondation avant l'expiration de son terme ne peut être envisagée. En effet, une modification de la durée de la fondation fixée initialement dans les statuts peut conduire à imposer à un fondateur qui ne le voudrait pas une prolongation de sa participation. De plus, la modification de la durée de la fondation interviendrait avant le terme de celle-ci, ce qui constituerait un détournement de procédure.

Chaque fondateur, qui souhaite prolonger la durée de la fondation, doit se prononcer individuellement sur le renouvellement de sa participation à l'activité de la fondation. Le représentant d'un membre fondateur doit donc être en possession d'une décision de l'organe délibérant de la personne morale fondatrice ou du dirigeant, lorsque celui-ci bénéficie d'une délégation de pouvoir de la part de cet organe.

Par conséquent, le conseil d'administration d'une fondation ne peut imposer à un fondateur de participer à la prorogation de la fondation s'il ne souhaite plus être membre fondateur.

A noter qu'aucun fondateur ne peut se retirer s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser.

1.2 : La prorogation, une modification statutaire aujourd'hui facilitée.

La procédure de prorogation d'une fondation partenariale, qui était à l'origine soumise à un régime d'autorisation (publication d'un arrêté rectoral), a été modifiée en 2014¹. Le régime devient déclaratif et l'article 19-2 de la loi dite « mécénat » prévoit désormais que «*la prorogation est déclarée à l'autorité administrative* ».

Le recteur d'académie demeure ainsi destinataire du dossier déclaratif, qu'il instruit.

La déclaration de prorogation est adressée par la fondation au recteur d'académie qui vérifie la régularité du dossier joint à la déclaration de prorogation. Il comprend les documents mentionnés à l'article 11 du décret du 30 septembre 1991, à savoir :

- les statuts de la fondation ;
- les engagements des fondateurs à verser les sommes finançant le nouveau programme d'action pluriannuel (le versement peut s'échelonner sur une durée maximum de cinq ans) ;
- les cautions bancaires ;
- la liste des fondateurs décidant ou renouvelant leur engagement.

Le dossier inclut également le formulaire à télécharger [ici sur le site de la direction de l'information légale et administrative](#).

Après avoir examiné les pièces produites par la fondation, le recteur d'académie adresse au ministère chargé de l'enseignement supérieur² une attestation certifiant la régularité de la prorogation. Ce dernier assure la publication de la déclaration ainsi visée par le recteur au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)³.

La prorogation prend naturellement effet le jour suivant l'expiration du terme initial fixé statutairement, la date de publication au JOAFE, qui n'est qu'une mesure de publicité, peut être ainsi postérieure.

Il importe de souligner que le champ d'application de la déclaration ne vise que le régime de la prorogation et les modifications apportées aux statuts qui s'y rattachent, c'est-à-dire la mise en œuvre d'un nouveau programme d'action pluriannuel et l'ajout de fondateurs supplémentaires.

En effet, si à l'occasion de la prorogation, des dispositions autres que les informations relatives aux fondateurs ou au programme d'action pluriannuel sont envisagées, il conviendrait alors de respecter la procédure de modification soumise à autorisation (arrêté rectoral).

2. La fondation créée pour une durée indéterminée.

Pour que les fondations partenariales puissent mettre en œuvre pleinement leurs prérogatives, en particulier la perception de dons et legs conduisant à la création de fondations abritées qui seraient hébergées sans limitation de durée, le législateur a souhaité faire évoluer l'article L.719-13. Le législateur a souhaité ainsi autoriser à compter de la loi du 22 juillet 2013 la création ou la prorogation d'une fondation partenariale sans limitation de durée.

¹ La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a modifié la loi du 23 juillet 1987

² DGESIP B1-2

³ Publication payante facturée par la DILA, forfait de 200 euros à la charge de la fondation).

Lorsque la fondation partenariale bénéficie de statuts qui lui reconnaissent un fonctionnement sans limitation de durée, à l'occasion d'une prorogation ou dès sa constitution, il est néanmoins possible pour ses administrateurs de décider de mettre fin aux activités de la fondation dans les deux conditions introduites par la loi du 22 juillet 2013 :

« Elle est dissoute soit par le constat, par le conseil d'administration, que les ressources de la fondation sont épuisées, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs dans les conditions prévues à l'article 19-11 ».

En outre, quelle que soit la durée prévue par les statuts de la fondation, l'autorité rectorale peut décider en tant qu'autorité ayant procédé à sa création, garante du respect des dispositions législatives et réglementaires de procéder à sa liquidation (cf. *fiche dissolution*).

Exemple de rédaction dans le cas d'une fondation à durée déterminée :

« La durée de la fondation partenariale est fixée à 5 ans, à compter de la publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise de l'arrêté du recteur d'académie autorisant sa création.

Elle pourra être prorogée pour une durée au moins égale à trois ans par décision de chaque représentant légal des fondateurs, soit, pour l'établissement, par son président avec accord de son conseil d'administration [par décision de chaque fondateur – sous-entendu selon la procédure qui lui est applicable pour la prise d'une décision] , six mois avant l'expiration de la durée ci-dessus fixée et sous réserve de l'autorisation du recteur d'académie, - La déclaration de prorogation de la fondation est publiée au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise.

Les fondateurs qui sollicitent la prorogation s'engagent sur un nouveau programme d'action pluriannuel. »

Exemple de rédaction dans le cas d'une fondation à durée indéterminée :

« La durée de la fondation partenariale est indéterminée, et créée à compter du lendemain de la publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise de l'arrêté du recteur d'académie autorisant sa création. »

LE PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL DE LA FONDATION PARTENARIALE

TEXTES

- [Article 19-7 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat](#) ;
- Articles 3 et 7 du [décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991](#) pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87 571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations.

Lors de la création de la fondation partenariale, tous les fondateurs s'engagent à participer au programme d'action pluriannuel (PAP) (1). Ce dernier peut être majoré au cours de la vie de la fondation (2) ou bien réduit (3).

1. La constitution du PAP lors de la création de la fondation.

Le PAP qui constitue l'enveloppe budgétaire (1.1) de la fondation, se caractérise par des spécificités propres (1.2).

1.1 : Le contenu du PAP

Le programme d'action pluriannuel est une enveloppe budgétaire par laquelle la fondation partenariale finance ses activités et ses projets et dans laquelle le ou les fondateurs vont s'engager à effectuer leurs versements respectifs.

L'utilisation des sommes versées par des fondateurs et constituant le PAP est décidée par le conseil d'administration de la fondation conformément aux statuts et à l'objet de la fondation.

Les fondateurs ont l'obligation d'apporter une participation en numéraire dans le cadre de leurs versements au programme d'action pluriannuel. En effet, la possibilité pour les membres fondateurs de s'acquitter du PAP autrement qu'en numéraire ne peut être envisagée dans la mesure où l'article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987 fait uniquement état des « *sommes* » versées au titre du programme pluriannuel.

A titre d'exemple, une donation de biens immobiliers ne peut pas constituer un versement dans le cadre du PAP permettant d'acquérir la qualité de membre fondateur.

Il convient toutefois de signaler un jugement du Tribunal Administratif de Paris (Jugement n°1312693/2-1 du 16 septembre 2014) qui remet en cause cette interprétation.

En effet, les magistrats ont considéré qu'« *il ne résulte d'aucune des dispositions de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et de son décret d'application du 30 septembre 1991, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, que le législateur ou le pouvoir réglementaire auraient entendu interdire la majoration du programme d'action pluriannuel des fondations d'entreprise sous forme de mise à disposition de personnels, de locaux ou de matériels* ».

Il résulte de cette décision que les apports des membres fondateurs réalisés sous une autre forme que numéraire peuvent abonder le programme d'action pluriannuel à due concurrence de leur valeur en numéraire.

- A noter que ce jugement ne s'applique qu'aux fondations d'entreprise en l'absence d'une décision comparable concernant les fondations partenariales.

2.1 : *Caractéristiques propres du PAP*

- Montant, durée et versements :

Tous les fondateurs doivent participer au financement du PAP, mais les sommes apportées peuvent ne pas être d'un montant identique si l'ensemble des fondateurs en sont d'accord.

La totalité du PAP, qui sera inscrit dans les statuts, doit donc être portée à la connaissance de chaque entité qui souhaite devenir membre fondateur afin de s'assurer de l'adéquation de l'objet, et des activités que développera la fondation, avec le montant qui sera alloué à ces actions dans le cadre du programme.

Les fondateurs s'engagent sur un programme d'un montant minimal de 150 000 euros. Les versements peuvent s'échelonner sur une durée maximale de cinq ans.

Le délai de cinq ans commence à courir, le jour de l'acquisition de la personnalité morale, à savoir le lendemain de la publication au Journal officiel de l'autorisation.

L'utilisation du PAP, pour assurer le financement des actions de la fondation, n'est pas corrélée à la durée de cinq ans fixée pour le constituer. En effet, le PAP a vocation à financer les actions entreprises bien au-delà de cette durée et à couvrir l'existence de la fondation partenariale.

- Caution bancaire :

Les sommes que chaque membre fondateur s'engage à verser au programme sont garanties par une caution bancaire.

La constitution d'une garantie financière est donc obligatoire. Celle-ci doit être apportée par chaque entité qui souhaite devenir membre fondateur.

Un établissement public d'enseignement supérieur fondateur doit aussi présenter une telle garantie. Le Trésor public n'accordant pas de caution bancaire, l'établissement peut s'adresser à une société d'assurance ou une banque qui peut se porter caution. Les agents comptables peuvent consulter la liste des sociétés habilitées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) disponible sur l'intranet de Bercy (« Magellan ») auquel ils ont accès.

La caution bancaire est requise quelles que soient les modalités de versement prévues : versement en une seule fois ou fractionné sur une période ne pouvant toutefois pas excéder cinq années.

Lorsque la participation donne lieu à un versement en une seule fois, il peut être admis que le fondateur (personne morale de droit public et personne morale de droit privé) fournisse un chèque de banque ou, pour les personnes publiques, place les sommes considérées sur un compte bloqué jusqu'à la date de publication de l'arrêté d'autorisation de la fondation partenariale. L'instruction¹ du ministère de l'économie et des finances du 16 juillet 2004 sur les moyens de paiement et d'encaissement mis à la disposition des titulaires de comptes de dépôts de fonds au trésor permet en effet la délivrance de chèques de banque aux titulaires de comptes de dépôts de fonds au trésor.

2. La majoration du PAP :

La majoration du PAP qui est déclarée sous forme d'un avenant (2.1) échappe en principe à la publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (2.2).

2.1 : La déclaration de la majoration du PAP...

La majoration du programme est simplement déclarée sous forme d'un avenant aux statuts (alinéa 3 de l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987).

¹ Instruction n° 04-040-K1 du 16 juillet 2004 NOR : BUD R 04 00040 J moyens de paiement et d'encaissement mis à la disposition des titulaires de comptes de dépôts de fonds au trésor)

La majoration devient donc effective dès que le recteur d'académie procède à un contrôle sur la « réalité de cette majoration » : il appartient au recteur de vérifier que les versements complémentaires s'échelonnent sur une nouvelle période maximale de 5 ans et qu'ils sont garantis par caution bancaire.

L'avenant aux statuts doit comprendre un échéancier fixant la date des versements que les fondateurs s'engagent à verser.

2.2 : ... *non publiée au JOAFE.*

Il est à noter que la majoration du PAP, qui est déclarative, échappe à la publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise dès lors qu'elle est initiée par les membres fondateurs initiaux. Dans cette situation, le recteur d'académie accuse réception et informe la fondation (par courrier ou message électronique), le cas échéant, des documents manquants qui doivent lui être communiqués, pour rendre la majoration du PAP effective.

En revanche, lorsque la majoration résulte de l'arrivée d'un nouveau membre fondateur, une modification statutaire, soumise à autorisation du recteur (arrêté), est alors nécessaire. L'arrêté indique pour information, le montant du nouveau PAP révisé.

3. La réduction du PAP.

Le programme figurant dans les statuts d'une fondation est « *la marque* » de l'engagement financier irrévocable du ou des fondateurs envers la fondation partenariale. Un fondateur ne pourra se retirer de la fondation partenariale que s'il a intégralement payé les sommes qu'il s'est engagé à verser, y compris dans le cadre d'une majoration échelonnée du programme. En effet, ces dernières sommes constituent, pour la fondation, des créances certaines, déterminées dans leur montant dès sa création (cf. article 19-2 de la loi mécénat : « *Aucun fondateur ne peut s'en retirer s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser* »).

Toutefois, la jurisprudence a admis récemment que lorsqu'un membre fondateur ne peut pas procéder aux versements prévus, une modification des statuts de la fondation, en temps utile, et notamment du PAP s'impose (CAA Nantes 3 novembre 2016 n° 15NT01150, Fondation d'entreprise Cité des Télécoms).

Un membre fondateur, qui se trouverait ainsi dans l'impossibilité de verser les sommes initialement dues, pourrait solliciter de la part des autres membres du conseil d'administration de la fondation, une modification de ses statuts afin de réduire sa participation au PAP.

Une telle modification est donc opérée sous le double contrôle du recteur d'académie et, le cas échéant, du juge administratif qui apprécie la légitimité de la demande soumise à l'autorisation préalable de l'autorité administrative.

Exemple de rédaction dans l'hypothèse de versements annuels :

(Une périodicité différente peut être choisie : il suffit d'adapter la rédaction proposée).

« Les fondateurs s'engagent à contribuer à un programme d'action échelonnée sur ans d'un montant total de ...€.

À ce titre, les fondateurs s'engagent à verser à la fondation partenariale une contribution annuelle totale d'un montant de ...€, sur appel de fonds réalisé par la fondation au 1er janvier de chaque année, le premier appel de fonds ayant lieu à la création de la fondation partenariale.

<i>Noms des fondateurs</i>	<i>Montant de l'engagement par année</i>
<i>A</i>	<i>à hauteur de ...€</i>
<i>B</i>	<i>à hauteur de ...€</i>
<i>C</i>	<i>à hauteur de ...€</i>

Soit un total annuel de €

Chaque fondateur a fourni une caution bancaire. Si les versements auxquels les fondateurs se sont engagés ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier ci-dessus, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours sera adressée par la fondation partenariale aux fondateurs avec copie à la banque garante. Si le versement n'est pas effectué par le fondateur dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la fondation partenariale à la banque garante afin d'obtenir le versement par la banque des sommes correspondantes.

Aucun des fondateurs ne peut se retirer de la fondation partenariale s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser au titre du programme pluriannuel.

Tout versement supplémentaire effectué en dehors du calendrier mentionné ci-dessus ainsi que toute augmentation du programme pluriannuel devront être déclarés au recteur de l'académie de ... sous la forme d'un avenant aux statuts. La fondation partenariale s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au recteur de l'académie de »

LES RESSOURCES DE LA FONDATION PARTENARIALE

TEXTES

- [Article L. 719-13](#) du code de l'éducation ;
- [Articles 19-8 et 19-5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.](#)

Il convient d'examiner :

- D'une part, les ressources autorisées (1)
- D'autre part, les ressources prohibées (2)

1. Les ressources autorisées

1.1 : Par la loi dite « mécénat ».

Conformément à l'article 19-8 de la loi dite « mécénat », la fondation bénéficie de ressources diverses:

- les versements des fondateurs ;
- les subventions publiques de l'Etat, collectivités locales et de leurs établissements publics ;
- le produit des rétributions pour services rendus :
Ces ressources sont constituées des excédents de recettes résultant des activités de la fondation. La part de ces recettes dans les ressources de la fondation ne peut toutefois pas être prépondérante. En effet, les activités commerciales que la fondation peut développer ne peuvent être que secondaires au regard des autres activités et de l'objet de la fondation. Elles doivent donc rester accessoires à peine de conférer à la fondation partenariale un but lucratif¹ (*Sur les conséquences pour la fondation partenariale de la requalification d'activité lucrative, voir la fiche : Objet et moyens d'action de la fondation*) ;
- les revenus des ressources énumérées ci-dessus.

Cette liste n'est pas exhaustive puisqu'elle ne comprend pas :

- les emprunts visés par l'article 19-5 de la loi précitée ;
- les produits en valeurs mobilières mentionnés à l'article 19-3 de la même loi.

Remarque:

S'agissant des valeurs mobilières, la loi prévoit qu'elles doivent revêtir l'une des formes suivantes : titres nominatifs ou valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances. En outre, les actions possédées par la fondation dans les sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par elle, ne lui confèrent aucun droit de vote conformément à l'article L. 233-31 du Code de commerce².

¹ Fasc. 20 : FONDATIONS. – Fondation d'entreprise- Jurisclasseur

² L'article L.233-31 du code du commerce dispose que « Lorsque des actions ou des droits de vote d'une société sont possédés par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote attachés à ces actions ou ces droits de vote ne peuvent être exercés à l'assemblée générale de la société. »

1.2 : Par le code de l'éducation.

L'article L.719-13 du code de l'éducation permet à la fondation partenariale, contrairement à la fondation d'entreprise, de diversifier ces ressources. Entrent ainsi dans les ressources de la fondation, les recettes qui ont pour origine les donations, le mécénat et les produits de l'appel à la générosité publique. Par ses recettes diverses, la fondation partenariale présente ainsi une proximité avec les fondations reconnues d'utilité publique.

Il en résulte consécutivement un régime fiscal des versements particulier : les dons ou versements réalisés auprès de la fondation partenariale ouvrent droit à une réduction d'impôt, sous réserve du respect des autres conditions prévues par l'article 238 bis du code général des impôts¹.

Par ailleurs, à noter que dans la mesure où une fondation partenariale peut comprendre des fondateurs étrangers qui, outre la participation au programme d'action pluriannuel, peuvent apporter des dons, les ressources de la fondation peuvent aussi être constituées de dons ou de subventions de personnes étrangères.

2. Les ressources prohibées.

Certaines ressources ne sont pas autorisées, soit parce qu'elles n'ont pas été prévues par la réglementation en vigueur, soit parce qu'elles ont été expressément exclues par le législateur.

- La loi ne prévoit pas le principe du versement de cotisations parmi les ressources de la fondation. Les statuts ne peuvent donc pas imposer aux fondateurs le versement de cotisations pour abonder les ressources de la fondation partenariale.

- Une fondation partenariale ne peut détenir d'immeuble de rapport. Comme les fondations d'entreprise, elle ne peut en effet acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose.

- La mise à disposition de personnel :
La mise à disposition de personnel d'un EPSCP ou d'une autre catégorie de personne publique auprès d'une fondation partenariale n'entre pas dans le champ des dérogations à l'obligation de remboursement prévues par l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. La mise à disposition de personnel d'un établissement public auprès de la fondation partenariale ne pourra donc pas être considérée comme un don ou une subvention et devra en conséquence faire l'objet d'un remboursement par la fondation.

¹ Art. 238 bis du code général des impôts dispose « Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, »

LE PRESIDENT DE LA FONDATION PARTENARIALE

TEXTES

- [Article L. 719-13](#) du code de l'éducation ;
- [Articles 19-4 et 19-5 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.](#)

Il conviendra d'analyser successivement les conditions de nomination du président de la fondation (1), ses attributions (2).

1. Conditions de nomination : Le Président de la fondation, un membre du conseil d'administration.

Ni les dispositions de l'article L.719-13 du code de l'éducation, ni celles de la loi du 23 juillet 1987 modifiée ne déterminent précisément les conditions de nomination du président d'une fondation partenariale. Le principe applicable dans une fondation partenariale repose donc sur la « liberté statutaire ».

Il résulte seulement de la combinaison des dispositions des articles 19-4 et 19-5 précités de la loi du 23 juillet 1987 que le président de la fondation est aussi le président du conseil d'administration de la fondation. Par suite, il doit nécessairement être membre du conseil d'administration, au titre de l'un des deux collègues prévus par l'article 19-4 de cette loi.

Le président de la fondation est donc désigné parmi les représentants des membres fondateurs ou au sein des personnalités qualifiées composant le conseil d'administration qu'il sera amené à présider.

Toutefois, aucune disposition n'impose que ce président soit élu par les membres du conseil d'administration. Il revient donc aux statuts de fixer les conditions de la nomination du président de la fondation, choisi parmi les membres du conseil d'administration.

Par ailleurs, les statuts de la fondation partenariale doivent prévoir la durée de son mandat, les conditions de suppléance de ses fonctions et celles de son remplacement par un autre membre du conseil d'administration s'il venait à perdre la qualité pour siéger pour quelque raison que ce soit (cas du président démissionnaire qui souhaite toutefois conserver la qualité d'administrateur).

La jurisprudence a illustré une situation de révocation du président lorsqu'il est constaté que les conditions requises au maintien de sa situation ne sont plus satisfaites.

(*Cass. Com.*, 28 septembre 2010, n° 09-69850 : Si le président de la fondation doit être choisi parmi les administrateurs, le retrait de son siège au conseil d'administration, ne lui permet plus de satisfaire aux conditions requises pour être président, la révocation de ses fonctions s'opérant dans ces conditions de façon automatique.

2. Les attributions du président de la fondation.

- Les pouvoirs du président, en sa qualité d'administrateur :

En tant qu'administrateur, le président de la fondation dispose d'une voix délibérative. Il participe donc à l'adoption des délibérations et aux votes. Les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'égalité de voix, le président de la fondation bénéficie d'une voix prépondérante.

Toutefois, le président ne peut disposer d'une voix prépondérante lors des votes à bulletin secret, ni en particulier apposer une quelconque mention en ce sens sur son bulletin. Dans cette situation, le secret du vote s'impose à tous (Cour d'appel de Bordeaux, 12 janv. 2017, n° 14/06746) et par voie de conséquence l'égalité de chaque voix.

- Les compétences propres :

Le président de la fondation représente la fondation en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Il est l'autorité compétente pour solliciter auprès du recteur d'académie, chancelier des universités, une modification des statuts entérinée par le conseil d'administration.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs sans l'autorisation du conseil d'administration, (CA Paris, 2e ch. 3 mars 1995), sauf si les statuts prévoient cette possibilité et les matières qui sont déléguables.

- Le président d'une fondation peut se faire assister d'un bureau :

L'existence d'un bureau n'est pas prévue par les textes législatifs et réglementaires. Les statuts peuvent en créer un et, dans ce cas, prévoir sa composition et ses attributions. Le bureau doit garantir le bon fonctionnement de la fondation partenariale et veiller à l'exécution des décisions prises régulièrement par le conseil d'administration et le président.

Du fait des prérogatives particulières respectives du président et du conseil d'administration, les attributions du bureau sont limitées à la préparation des décisions et délibérations qui seront prises et adoptées par ces autorités et, en aval, à l'exécution conforme de ces actes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION PARTENARIALE

TEXTES

- [Article L. 719-13](#) du code de l'éducation.
- [Article 19-5 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat](#) ;
- [Article 9 du décret n°91-1005 du 30 septembre 1991](#) pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations.

Il convient d'examiner :

- D'une part, les attributions du conseil d'administration ainsi que sa composition particulière **(1)**
- D'autre part, son fonctionnement **(2)**
- Enfin, les modalités de désignation et de cessation des fonctions des administrateurs **(3)**

1. Attributions et composition du conseil d'administration.

1.1 : Attributions du conseil d'administration.

En vertu de l'article 19-5 de la loi du 23 juillet 1987, le conseil d'administration détient le pouvoir décisionnel et prend toutes décisions dans l'intérêt de la fondation, en respectant le principe de spécialité.

A ce titre, il décide notamment des actions en justice, des emprunts, vote le budget, approuve les comptes. Il délibère également sur les modifications statutaires.

De surcroît, le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités destinés à l'assister ou à assister le directeur de la fondation. La composition et les attributions de ces comités, leurs modalités de fonctionnement, les modalités de nomination de leurs membres peuvent être fixées dans les statuts ou dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut également décider de l'élaboration d'un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des statuts dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il adopte ce règlement intérieur ainsi que ses modifications selon les règles de majorité prévues par les statuts.

1.2 : La composition bipartite du conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend deux catégories d'administrateurs répartis de la façon suivante :

- Deux tiers maximum de représentants des personnes morales fondatrices et de représentants du personnel de celles-ci ;

Le nombre de représentants des personnels au sein du conseil d'administration doit s'imputer à l'intérieur du pourcentage des deux tiers des sièges revenant aux fondateurs.

- Un tiers au moins de personnalités qualifiées dans le domaine d'activité de la fondation.

Les statuts des fondations partenariales peuvent prévoir que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration.

2. Fonctionnement du conseil d'administration.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de règle en la matière. Les statuts déterminent notamment :

- La durée du mandat des membres du conseil d'administration ;
- La périodicité des réunions, les modalités de convocation du conseil ;
- L'autorité compétente pour établir l'ordre du jour ;
- Les conditions dans lesquelles un point peut être ajouté à l'ordre du jour (par exemple à la demande d'un tiers des membres du conseil) ;
- Les modalités de présidence du conseil, la possibilité de désigner un président de séance en cas d'empêchement du président ;
- Le quorum et la majorité requise pour l'adoption des délibérations (les statuts peuvent prévoir des règles de majorité différentes selon l'objet des délibérations.) ;
- si la fondation le souhaite, la possibilité de voter par procuration et dans ce cas, les conditions du vote par procuration.
Lorsque le vote par procuration est autorisé, les membres du conseil doivent pouvoir donner procuration à tout autre membre du conseil, quel que soit son collège d'appartenance. Restreindre la possibilité de procuration en imposant que les procurations aient lieu au sein d'un même collège contreviendrait en effet au principe d'égalité entre membres d'un organe collégial ;
- la possibilité pour le conseil d'administration d'entendre toute personne dont il juge la présence utile ;
- les modalités d'établissement et de diffusion du procès-verbal des séances.

D'autres règles, par exemple les délais de convocation, pourront figurer dans un règlement intérieur, ce qui permettra de les modifier plus facilement si nécessaire.

3. Les modalités de désignation des administrateurs et de cessation des fonctions.

3.1: Les modalités de désignation des fonctions d'administrateur.

- La nomination des personnalités extérieures est fixée par la loi :

Elles sont choisies exclusivement par les fondateurs ou leurs représentants, et nommées lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration.

- La nomination des représentants des fondateurs et des représentants du personnel est quant à elle, librement fixée par les statuts (conditions de nomination, de durée, de renouvellement) :

Les représentants des fondateurs peuvent être désignés *intuitu personae* (désignation nominative) ou *ès qualité* (titulaire d'une fonction : directeur général des services de l'université fondatrice ou un représentant du conseil d'administration...).

C'est cette dernière option qui doit être privilégiée, puisque, de cette façon, la composition du conseil d'administration de la fondation peut s'adapter plus facilement aux éventuels changements¹, un changement dans la personne du représentant ne remettant pas en cause la composition du conseil d'administration.

S'agissant des représentants des personnels (au moins deux), il est admis qu'il s'agit des représentants des personnels des membres fondateurs².

Remarques :

- L'effectif du conseil d'administration est fixé par les statuts de la fondation (pas de nombre minimal ni de plafond, la seule obligation étant de respecter la répartition indiquée ci-dessus) ;
- L'ensemble des fondateurs ne sont pas obligatoirement administrateurs, ce qui signifie qu'un membre fondateur ne dispose pas systématiquement d'un siège au conseil d'administration ;
- Il peut y avoir un représentant pour plusieurs fondateurs ;
- Contrairement aux fondations universitaires (article R.719-198 du code de l'éducation), le recteur n'endosse pas le rôle de commissaire du gouvernement. Le contrôleur n'assiste donc pas de droit au conseil d'administration.

3.2 : les modalités de cessation des fonctions d'administrateur.

Observations liminaires :

- Il convient de bien distinguer le membre fondateur de son représentant mandaté pour siéger au conseil d'administration.

En effet, si le membre fondateur ne peut se retirer de la fondation que s'il a intégralement versé les sommes qu'il s'est engagé à payer, les causes de cessation des fonctions du représentant du membre fondateur sont, quant à elles, beaucoup plus variées. (A noter que la fonction d'administrateur peut coïncider avec la qualité de membre fondateur, lorsque ce dernier est une personne physique et siège au conseil d'administration).

Lorsque le représentant d'un membre fondateur est désigné *intuitu personae* et ne remplit plus les conditions lui permettant de siéger pour quelque cause que ce soit jusqu'au terme de son mandat (démission, fin du contrat de travail pour le représentant des personnels, décès, incapacité...), il appartient aux statuts de prévoir les modalités de son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

- Par ailleurs, les changements intervenant dans l'administration ou la direction de la fondation, dès lors qu'elles ne modifient pas les statuts, ne sont pas considérés comme des modifications statutaires soumises à autorisation, la composition du conseil d'administration et le nombre de membres fondateurs restant inchangés.

Dans cette situation, compte tenu des dispositions de l'article 9 du décret du 30 septembre 1991, la fondation partenariale est tenue de faire connaître dans les trois mois au préfet du département tous les changements survenus dans son administration ou sa direction. Ces informations sont également transmises au recteur d'académie.

¹ Lamyline étude 378 Fondations d'entreprise

² Mémento pratique Francis Lefèbre-Associations- Fondations-congrégations

En l'absence de précisions apportées par les textes, il appartient aux statuts de fixer les causes de cessation des fonctions d'administrateur.

Les causes pouvant être à l'origine de la cessation des fonctions d'administrateur sont les suivantes :

- Cessation des fonctions d'administrateur au terme du mandat :

Un administrateur cesse naturellement ses fonctions à l'arrivée du terme du mandat fixé par les statuts.

- Cessation des fonctions du représentant des membres fondateurs, lors du retrait d'un membre fondateur :

Le retrait du membre fondateur (sous réserve d'avoir intégralement versé les sommes promises au titre du programme d'action pluriannuel) empêche son représentant de siéger au sein du conseil d'administration. Toutefois, cela n'exclut pas son éventuelle nomination en tant que personnalité qualifiée¹.

- Révocation d'un membre du conseil d'administration pour atteinte à l'intérêt de la fondation partenariale (conflit d'intérêts par exemple) :

Dans cette situation, il revient aux statuts de fixer les règles procédurales de la révocation dans le respect des droits de la défense, sous peine de requalifier les modifications statutaires, qui résultent de la révocation d'un membre, en une révocation déguisée (annulation des modifications statutaires).

En ce sens, la Cour de cassation (*Civ. Ire, 12 mai 2011- à propos d'une FRUP*) a considéré que la modification des statuts d'une fondation avec pour conséquence la cessation anticipée des mandats de certains de ses membres et ce, dans le but de mettre fin à un conflit d'intérêts, constitue une révocation déguisée :

La Cour de cassation, si elle relève que sur le plan procédural, les différentes modifications des statuts et les délibérations qui ont suivi s'avèrent être régulières, relève néanmoins qu'au-delà de cette apparence, il convenait de prendre en considération l'objectif de ces modifications statutaires, à savoir la fin anticipée du mandat de certains membres. En une telle hypothèse, il appartient à l'organisme de respecter la procédure de révocation pour juste motif, prévue par ses statuts. A défaut, ces modifications doivent être analysées comme une révocation déguisée et doivent être annulées.

Exemple de rédaction :

« La fondation partenariale est administrée par un conseil d'administration composé de x membres, répartis en deux collèges comme suit :

1. Le collège des représentants des fondateurs (indiquer le nombre) :

- Le collège des représentants de(s) EPSCP

- Le collège des représentants des autres fondateurs ;

(fondateur(s), comprenant des représentants de son personnel) ;

2. Le collège des personnalités qualifiées (indiquer le nombre), composé de personnalités choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la fondation partenariale et leur expérience dans ses domaines d'intervention.

Les membres du conseil d'administration sont désignés ainsi :

1 Les représentants de l'EPSCP fondateur :

2 Les représentants du personnel de l'EPSCP fondateur :

3 Les représentants des autres fondateurs : ...

¹ Fasc 20 Fondations-Jurisclasseur

4 Les personnalités qualifiées au nombre de ... sont choisies par les fondateurs ou leurs représentants et nommées lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de

La liste des membres composant le conseil d'administration et leurs fonctions est transmise au recteur d'académie.

Un membre du conseil d'administration peut être révoqué pour motif grave selon les modalités suivantes...

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation d'un membre du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités suivantes...

Tout changement dans l'administration ou la direction de la fondation partenariale est porté à la connaissance du préfet du département dans un délai de trois mois. Le recteur en est également informé.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la fondation partenariale leur sont remboursées sur présentation des justificatifs correspondants et sur décision expresse du conseil d'administration. »

LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA FONDATION PARTENARIALE

TEXTES

- [Articles 19-1 \(alinéa 3\) et 19-2 \(alinéa 2\) de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat](#) ;

- Articles 9 et 10 du [décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991](#) pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations.

Si la plupart des modifications statutaires doivent respecter une procédure strictement encadrée (1), certaines d'entre elles bénéficient de dispositions dérogatoires y compris lorsqu'il s'agit de modifier l'échéance des statuts (2)

1. Une procédure de modification des statuts encadrée

La procédure des modifications statutaires des fondations partenariales intervient suivant trois étapes :

1.1 : Une délibération du conseil d'administration de la fondation.

Les modifications statutaires sont adoptées par délibération du conseil d'administration de la fondation (Décret n° 91-1005, 30 septembre 1991, article 10, alinéa 2).

1.2 : Une demande d'autorisation de la modification statutaire qui est adressée au recteur d'académie.

L'autorisation de modification des statuts est demandée au recteur par le président de la fondation partenariale.

Ces modifications sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux. Pour que la demande puisse être instruite par le service académique, le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- la mention de chacune des modifications statutaires sollicitées ;
- un exemplaire des statuts en vigueur et des statuts proposés ;
- des extraits des délibérations du conseil d'administration portant modification des statuts ;
- des attestations bancaires certifiant le versement par les fondateurs des sommes qu'ils se sont engagés à payer avant la date de la demande ;
- la liste des noms, prénoms, professions et domiciles des membres du conseil d'administration en fonctions à la date de la demande et des administrateurs dont le mandat a pris fin.

Le dossier inclut le [formulaire disponible sur le site de la direction de l'information légale et administrative](#), rempli et signé par le président de la fondation.

1.3 : La publication au JOAFE.

La modification des statuts n'entre en vigueur qu'après la publication au JOAFE de l'autorisation délivrée par le recteur d'académie. La publication des modifications fait l'objet d'un forfait de 200 euros ([arrêté du 8 décembre 2014 fixant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la DILA, article 2-5](#)).

2. Une procédure dérogatoire pour certaines modifications.

2.1 : Deux types de modifications donnent lieu à une simple déclaration au recteur

Seuls deux types de modifications impactant les statuts bénéficie du dispositif allégé de déclaration à l'autorité administrative :

- La majoration du programme d'action pluriannuel (*cf fiche sur le Programme d'action pluriannuel*) est déclarée sous la forme d'un avenant aux statuts conformément au dernier alinéa de l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987. Elle ne fait pas l'objet de publication officielle.
- Lorsque la modification consiste uniquement à traduire la demande des fondateurs et du conseil d'administration de proroger la durée de la fondation, celle-ci bénéficie automatiquement de l'application du régime de la déclaration (Loi n°87-571 article 19-2, al. 2). Déclarée au recteur, la prorogation doit toutefois faire l'objet d'une publication au JOAFE (*cf fiche sur la durée de la fondation*).

2.2 : Les changements afférents au fonctionnement de la fondation.

Il s'agit des changements qui interviennent dans l'administration ou la direction de la fondation inhérents à son fonctionnement. Ces aléas, qui ne modifient pas les statuts, ne sont pas considérés comme des modifications statutaires soumises à autorisation. (*cf. fiche sur la composition du conseil d'administration de la fondation partenariale*).

Dans cette situation, compte tenu des dispositions de l'article 9 du décret du 30 septembre 1991, la fondation partenariale est tenue de faire connaître dans les trois mois au préfet du département tous les changements survenus dans son administration ou sa direction. Ces informations sont également transmises au recteur d'académie. Il s'agit ici d'une information déclarative qui n'est donc pas soumise à la publication prévue au 1.

DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA FONDATION PARTENARIALE

TEXTES

- [Article L. 719-13](#) du code de l'éducation.
- [Article 19-11 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat](#).
- Articles 16 et 17 du [décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991](#).

Le législateur a prévu trois situations pouvant entraîner la dissolution d'une fondation partenariale. Une fondation peut être dissoute :

- par l'arrivée du terme,
- par le retrait de l'autorisation administrative ou à l'amiable,
- par le retrait de l'ensemble des fondateurs à condition qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser.

Lorsque la fondation est dissoute par l'arrivée du terme ou le retrait des fondateurs, le conseil d'administration désigne un liquidateur. S'il ne le fait pas ou si la dissolution fait suite au retrait de l'autorisation administrative, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire. La nomination du liquidateur est publiée au Journal officiel.

La dissolution de la fondation fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

Lorsque la dissolution résulte de l'arrivée du terme pour une fondation à durée déterminée ou de la volonté des fondateurs, la publication au Journal officiel de la dissolution est effectuée à l'initiative de la direction de la fondation, après accord du conseil d'administration, ou, à défaut, du liquidateur (article 16 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 précité).

En application de l'article 17 du décret du 30 septembre 1991, la publication de la dissolution comporte les mêmes informations que la publication de l'autorisation de la fondation.

Elle mentionne en outre la date de l'acte ayant entraîné la dissolution, le nom et l'adresse du liquidateur, le montant et la composition de l'actif net ainsi que la dénomination et le siège de l'établissement attributaire des ressources non employées, et le cas échéant, de la dotation de la fondation.

Concernant les actifs de la fondation et éventuellement son passif, ces derniers ne pourront être déterminés qu'à la fin de la procédure, au moment de la clôture de la liquidation. Les opérations de liquidation peuvent donc se dérouler sur plusieurs mois.

En application des dispositions de l'article L.719-13, en cas de dissolution de la fondation partenariale, les ressources non employées sont attribuées par le liquidateur à une ou à plusieurs fondations universitaires ou partenariales créées par l'établissement. Dans le cas où l'établissement qui a porté la création de la fondation partenariale et la demande d'autorisation auprès des services académiques, ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées sont directement attribuées à cet établissement.

Exemple de rédaction :

« La fondation partenariale est dissoute soit par l'arrivée du terme (lorsqu'elle est à durée déterminée), soit par le retrait de l'autorisation du recteur d'académie, soit enfin à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve que ceux-ci se soient acquittés de l'intégralité des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au titre du programme pluriannuel.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration ou par décision de justice, si le conseil d'administration n'a pu procéder à cette nomination, ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation du recteur d'académie.

Si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation du recteur d'académie, la dissolution de la fondation partenariale et la nomination du liquidateur sont publiées au Journal officiel par les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Hors le cas de retrait de l'autorisation du recteur d'académie, elles sont publiées au Journal officiel à l'initiative du président de la fondation après accord du conseil d'administration ou, à défaut, du liquidateur.

Les ressources non employées et la dotation sont attribuées par le liquidateur à l'une des fondations universitaires ou partenariales créées par l'établissement. Dans le cas où l'établissement ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées lui sont directement attribuées. »

LE CONTROLE DES COMPTES DE LA FONDATION PARTENARIALE

TEXTES

- [Article L. 719-13](#) du code de l'éducation.
- [Articles 4-1 et 19-7 à 19-9 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.](#)
- [Articles L. 123-13 ; L. 242-8 et L.612-4 du code de commerce](#)
- [décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 fixant le montant des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations](#)
- [décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels](#)

Les fondations partenariales sont soumises à un contrôle comptable (1), inspiré du droit des sociétés, et à une surveillance administrative (2) :

1. Un contrôle comptable.

Si l'obligation d'établir les comptes annuels vise l'ensemble des fondations partenariales (1.1), l'obligation de publication ne concerne que celles qui remplissent certains critères (1.2).

Le commissaire aux comptes, dont la nomination est obligatoire, peut mettre en place une procédure d'alerte (1.3).

1.1 : Une obligation d'établir les comptes annuels.

Les fondations partenariales établissent chaque année un bilan, un compte de résultats et une annexe approuvés par le conseil d'administration (article 19-9 de la loi du 23 juillet 1987).

L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat¹.

Le contenu de l'annexe est précisé aux articles 431-1 et suivants du [règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif](#)².

Le non-respect de cette obligation expose le président et les administrateurs à une amende. L'article L. 242-8 du code de commerce prévoit qu'« *Est puni d'une amende de 9 000 € le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire et établir des comptes annuels et un rapport de gestion.* »

Pour ne pas omettre de satisfaire à cette obligation, les statuts doivent préciser le calendrier et les modalités d'élaboration des documents obligatoires suivants :

Le rapport d'activité, le bilan, le compte financier, le compte de résultats, l'annexe, le rapport du commissaire aux comptes.

Exemple de rédaction :

La fondation partenariale établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe qui sont approuvés par le conseil d'administration dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année par la fondation partenariale au préfet du département et au recteur d'académie au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé. »

¹ Article L. 123-13 du code de commerce

² Ce règlement de l'autorité des normes comptables abroge le règlement n° 99-01 du Comité de la réglementation comptable du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et tous les règlements le modifiant. Il peut être appliqué par anticipation pour l'exercice en cours à sa date de publication et au plus tard aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

1.2 : Une obligation de publier les comptes annuels¹.

Les fondations doivent publier leurs comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur le [site internet de la direction de l'information légale et administrative](#)² lorsqu'elles remplissent l'un des critères suivants :

- le montant annuel de dons reçus de la part de personnes physiques ou morales, ouvrant droit au bénéfice des donateurs à un avantage fiscal, est supérieur à 153 000 euros (article 4-1 de la loi du 23 juillet 1987 et décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 fixant le montant des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations) ;

- le montant annuel de subventions en numéraire reçu de la part des autorités administratives (administrations de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif, organismes chargés de la gestion d'un service public administratif) est supérieur à 153 000 euros (article L. 612-4 du code de commerce et décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels).

Remarque :

La participation obligatoire que les membres fondateurs versent à la fondation partenariale au titre du programme d'action pluriannuel ne peut être assimilée à une « subvention » qui constitue une « contribution facultative ». Seules les subventions qui peuvent être versées à une fondation partenariale en vertu de l'article 19-8 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat sont soumises aux obligations de publicité et de certification des comptes, lorsque leur montant excède le seuil de 153 000€.

1.3 : La procédure d'alerte mise en place par le commissaire aux comptes.

En application des dispositions de l'article 19-9 de la loi du 23 juillet 1987, les fondations partenariales nomment au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'organe compétent pour procéder à cette nomination est le conseil d'administration de la fondation.

La fondation peut faire l'objet d'une procédure d'alerte à l'initiative du commissaire aux comptes. Dans cette situation, le commissaire aux comptes peut appeler l'attention du président ou des membres du conseil d'administration de la fondation partenariale sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

Il peut demander au conseil d'administration d'en délibérer s'il l'estime nécessaire. Dans ce dernier cas, il assiste à la réunion du conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où les observations du commissaire aux comptes ne sont pas prises en compte ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qu'il adresse au préfet du département.

2. La surveillance administrative

La loi mécénat a prévu que le préfet assure le contrôle administratif des fondations d'entreprise. Par extension, il exerce la même fonction auprès des fondations partenariales. En effet, le régime de ces deux structures est commun, sous réserve de l'article L.719-13 du code de l'éducation, qui a érigé le recteur, comme autorité administrative compétente pour intervenir à chaque étape du fonctionnement de la fondation (création, modifications statutaires, dissolution).

¹ Pour plus d'information et pour procéder à la publication des comptes : <http://www.journal-officiel.gouv.fr/diffuser-les-comptes-annuels.html>

² <http://www.journal-officiel.gouv.fr/deposer-des-comptes-annuels.html>

En conséquence, les fondations partenariales sont contrôlées par deux autorités administratives :

- le préfet, qui s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation partenariale
- et le recteur, compétent pour autoriser l'ensemble des actes de la fondation.

A cette fin, pour qu'il mène ses missions dans de bonnes conditions, lui faciliter l'instruction des dossiers et des demandes que lui adressent les responsables de la fondation, le recteur peut se faire communiquer, à l'instar du préfet tous les documents, procéder à toutes investigations utiles et se faire adresser le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

Exemple de rédaction :

« Le préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation partenariale. À cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. Le recteur d'académie, ayant autorisé la création de la fondation partenariale, peut également se faire transmettre tous documents ou informations utiles. »